HISTOIRE ET SOURCES DE CRÉATION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE FRANÇAISE

Krivchikova Nelya Leonidovna,
Docteur ès lettres, maître de conférences
Université nationale de recherches d'Etat,
Belgorod, Russie,
Koteneva Inna Anatolievna,
Docteur ès lettres, maître de conférences
Université nationale de recherches d'Etat,
Belgorod, Russie

Résumé. L'article examine l'origine des termes juridiques et l'influence du latin sur la formation du vocabulaire juridique français. L'analyse montre que le latin fait toujours partie intégrante de la pratique et de la théorie juridiques, jouant un rôle dans la continuité et l'universalité du langage juridique.

Mots clés: le latin, le terme juridique, la terminologie juridique française, la source, le droit français, le droit romain.

La terminologie juridique française occupe une place particulière dans le développement des systèmes juridiques européens. Le droit français en tant que concept est apparu au XVe siècle. Sa principale source est le droit romain classique. Après la conquête de la Gaule par l'Empire romain au Ier siècle avant J.-C., le droit romain s'est progressivement répandu dans la population locale. La langue latine utilisée dans les textes juridiques est devenue un vecteur important de concepts et de normes juridiques. Par exemple, des termes fondamentaux tels que contractus (contrat), obligatio (obligation) et proprietas (propriété) ont imprégné la pratique juridique gallo-romaine.

En France, le droit romain était considéré comme faisant autorité et précieux non pas parce qu'il s'agissait du droit de l'Empire romain. Le droit romain était perçu naturellement comme un droit coutumier ou en raison des normes juridiques élevées qui lui étaient inhérentes. Le droit civil français n'a pas rompu ses liens avec le droit romain, dont il a utilisé les concepts et la terminologie juridique. L'un des principaux traits de style du droit français est le conservatisme de la langue. La grande majorité du vocabulaire juridique français provient du latin.

Les mots d'origine latine constituent la base de la langue française, qui est prédéterminée par son affinité avec les langues romanes. Mais cette affinité se manifeste dans les vocabulaires juridiques avec une force particulière pour deux raisons. Les termes latins dont sont issus les mots des vocabulaires juridiques français avaient un sens juridique à la fois en latin et en droit romain, dont le droit français est l'héritier. Ainsi, « la parenté de la terminologie française et latine est à la fois linguistique (conservation du sens juridique du terme latin dans le vocabulaire français) et juridique (influence du système juridique latin)» [Krivchikova, 2007, p. 156].

Le latin a influencé le droit français non seulement dans le domaine de la terminologie, mais aussi dans la transmission de concepts et de catégories juridiques fondamentaux. De nombreux concepts entrés dans la pensée juridique française par le

biais du latin appartenaient à l'origine à la jurisprudence romaine. Cette continuité juridique et conceptuelle n'exclut cependant pas l'évolution du sens des termes. Au fil du temps, le contenu de nombreux termes s'est adapté en fonction du contexte historique, culturel et social dans lequel le système juridique français s'est développé. Ainsi, bien que l'enveloppe lexicale des termes latins ait été préservée, leur sens a pu être considérablement transformé pour refléter la dynamique du droit français.

Un exemple de cette interaction est celui des termes juridiques français, qui sont clairement dérivés de leurs équivalents latins :

Action (f) – du latin action, qui signifie action, et dans le sens juridique, un procès ou une demande en justice.

Acte (m) – du latin actum, qui désigne un acte ou un document juridique.

Convention (f) – du latin conventio, qui signifie accord ou contrat.

Décision (f) – de decisio, qui signifie à l'origine la résolution d'un litige ou un jugement.

Justice (f), de justitia, qui signifie équité et justice.

Législation (f), de legislatio, qui signifie législation ou processus d'élaboration des lois.

Lois (f) – de lex, l'un des concepts clés du droit romain, désignant la loi.

La structure du système juridique français, qui repose en grande partie sur le droit romain, utilise encore certaines expressions latines, sans traduction, pour désigner des concepts et des procédures juridiques spécifiques : *ab intestate, ab irato, a contrario, ad hoc, damnum emergens, de commodo et incommode, de facto, de jure, de lege lata, fructus, habeas corpus, in abstracto, nemo liberalis nisi liberatus, lex rei sitae, lex societatis, mutuus dissensus, mutuum, pacta sunt servanda, res derelictae, res inter alios acta, alliis nec prodesse, nec nocere potest, res perit debitori, res perit domino, stricto sensu, superficies solo cedit, ultra vires, etc.* [Cornu, 2000]. Nombre de ces mots et expressions sont utilisés au niveau international en raison de leur facilité d'utilisation pour les spécialistes. Chacune de ces expressions porte une charge non seulement sémantique mais aussi symbolique, démontrant le lien du droit moderne avec les traditions de la jurisprudence romaine.

Ainsi, la langue juridique française, ayant hérité des termes latins, a conservé leur forme et leur sens général, tout en les adaptant aux spécificités du système juridique français. Cela montre que le droit français a fait de la tradition juridique latine non seulement une partie de sa richesse lexicale, mais un élément important de sa structure juridique. L'adaptation des concepts latins se manifeste à la fois par la modification de leur contenu en raison de l'évolution des institutions sociales et juridiques et par la présence de nouveaux contextes d'application.

À cette riche base romane s'est ajoutée la nouvelle terminologie apparue lors de la Grande Révolution française de 1789-1894. Dans son essence, cette révolution était une « guerre des mots ». Le vainqueur de la « guerre des mots » a pris la place dominante dans la politique. La langue du pouvoir est immédiatement devenue la langue de la législation. La langue du droit cesse d'appartenir au seul droit civil, qui est le droit fondamental et premier de la tradition romane. Elle devient la langue du droit libre, proclamée dans l'un des documents de l'Assemblée constituante. De nouvelles lois ont commencé à être écrites sous une forme compréhensible, le langage juridique

est devenu une partie du langage commun. Nous assistons à la transformation de la langue juridique en une langue d'usage courant. Par exemple, de nombreux termes auparavant utilisés exclusivement dans un contexte juridique ont élargi leurs frontières sémantiques. Des concepts tels que l'égalité, la liberté, la fraternité sont apparus dans des actes législatifs et sont devenus des éléments essentiels du discours politique et social quotidien. Un système lexical complexe, riche et totalement nouveau a été créé, qui, telle une lame, a coupé toute la tradition juridique antérieure. Outre l'enrichissement lexical et les innovations syntaxiques, un modèle de discours juridique a vu le jour. En peu de temps (1804 à 1810), grâce notamment à l'énergie de Napoléon lui-même, cinq codes sont créés, couvrant toutes les grandes branches du droit de l'époque. Depuis la France, la nouvelle terminologie, la syntaxe simplifiée et le modèle de discours juridique se sont répandus dans le monde entier.

Un événement important a été l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), où de nouveaux concepts et de nouvelles constructions juridiques sont apparus, reflétant l'évolution du système juridique. Par exemple, les termes souveraineté nationale, citoyen, droits naturels sont devenus partie intégrante de la rhétorique juridique.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée [DDH, art.14)

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément [DDH, art.3).

Le langage juridique s'est enrichi de la nouvelle terminologie apparue après la Révolution, le développement économique et social de la société française a entraîné l'apparition de néologismes internationaux, c'est-à-dire de mots d'origine étrangère (anglicismes, gallicismes et germanismes) qui sont entrés dans le lexique du droit international, commercial et politique, notamment les termes : holding, leader, trast.

La simplification des structures syntaxiques du langage juridique français a facilité la compréhension des documents juridiques, ce qui a également influencé les traditions juridiques d'autres pays. Un exemple de simplification syntaxique peut être vu dans les codes civil et pénal français, qui utilisent des phrases courtes et claires pour formuler les normes :

«Tout Français jouira des droits civils» [CC, art. 8].

«Chacun a droit au respect de sa vie privée» [CC, art. 9].

«La loi pénale est d'interprétation stricte» [CP, art. 114-4].

Ainsi, l'interaction lexicale entre le français et le latin illustre l'importance culturelle et historique du droit romain, dont les principes et les instruments ont eu un impact significatif sur la formation de la pensée juridique de l'Europe occidentale dans son ensemble. La langue juridique française, tout en restant fidèle à sa base romaine, est devenue un élément indépendant et unique du système juridique national, ce qui confirme sa capacité à évoluer de manière dynamique tout en conservant une continuité historique.

Aujourd'hui, la terminologie juridique française continue d'évoluer sous l'influence de la mondialisation. Cependant, l'Académie française a fait des efforts

considérables pour préserver la terminologie juridique dans sa forme classique. En outre, de nouveaux termes liés, par exemple, aux technologies numériques (cybercriminalité) nécessitent l'adaptation de la langue aux réalités du 21e siècle.

Ainsi, la langue juridique française était une synthèse de plusieurs composantes: archaïsmes latins, vocabulaire juridique français et néologismes internationaux du temps nouveau, ce qui en faisait un instrument universel de régulation juridique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Bibliography

CC. Code civile. – Paris: Litec, 2006. – 559 p.

Constitution. – Paris : Dalloz, 2002. – 392 p.

Cornu G. Vocabulaire juridique. – P.: PUF, 2000. – XVIII. – 925 p

CP. Code pénale. – Paris: Litec, 2006. – 729 p.

DDH. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen // Élysée. Boutique officielle : site. – URL: https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen (consulté le 19.032025).

Krivchikova N.L. Institucional'nye francuzskie teksty v kommunikativno-pragmaticheskom aspekte: Dissertaciya ... Kandidat filologicheskih nauk. – Voronezh, 2007. – 188 c.

ИСТОРИЯ И ПРОИСХОЖДЕНИЕ ФРАНЦУЗСКОЙ ЮРИДИЧЕСКОЙ ТЕРМИНОЛОГИИ

Кривчикова Нэля Леонидовна,
кандидат филологических наук, доцент
Белгородского государственного
национального исследовательского университета,
г. Белгород, Россия,
Котенева Инна Анатольевна,
кандидат филологических наук, доцент
Белгородского государственного
национального исследовательского университета,
г. Белгород, Россия

Аннотация. В статье рассматривается происхождение юридических терминов и влияние латыни на формирование французской юридической лексики. Анализ показывает, что латынь по-прежнему является неотъемлемой частью юридической практики и теории, играя роль в преемственности и универсальности юридического языка.

Ключевые слова: латинский язык, юридический термин, французская юридическая терминология, источник, французское право, римское право.